

deur, celle de la constitutionnalité de la dite taxe ayant été abandonnée à l'audience, est de savoir si la taxe de vingt pour cent atteint les officiers publics nommés avant cette loi ;

Considérant que la loi porte que tout officier public de cette Province, payé par les honoraires d'office, devra avant le quinze janvier de chaque année, faire sous serment et transmettre au trésorier-provincial, un rapport établissant le montant total des honoraires perçus durant l'année écoulée, et celui de ses déboursés, et que cet officier transmettra en même temps au trésorier de la Province vingt pour cent sur toute somme excédant mille dollars, perçus comme honoraires, déduction faite des dépenses ;

Considérant que cette loi est générale et ne fait aucune distinction entre les officiers publics nommés précédemment et ceux à nommer plus tard, que cette loi impose une taxe au profit du fonds consolidé de cette Province, dans le but d'augmenter les revenus de la Province, sur tout officier public de la Province payé par les honoraires d'office, dont les revenus excèdent la somme de mille dollars par année ; qu'il n'y a pas lieu de faire en faveur des officiers alors en office une exception que la loi ne fait pas, et dont l'effet serait d'annuler presque entièrement les résultats espérés ;

Considérant en outre que le Lieut.-Gouverneur en Conseil, détermine par ordre en Conseil, les honoraires à percevoir par les Régistrateurs, et qu'il peut les proportionner aux besoins de ces officiers et aux charges qui leur sont imposées par l'État ;

Considérant enfin que la nomination du défendeur avant cette loi ne peut le soustraire aux taxes que la Législature impose sur les revenus de sa charge ; qu'elle ne lui confère pas un droit de percevoir, sans diminution en aucun temps et sous aucune forme, les revenus de son office ; que l'impôt est toujours une diminution des revenus des citoyens, quel-